



# FICHE D'ACCESSIBILITE

## POUR LA VOIRIE

*Donner les clés d'aménagement pour  
les personnes en situation de handicap  
dans le cadre de projet de voirie*

**Références législatives : La mise en œuvre de ces règles sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre**

- : Loi 75-534 du 30 juin 1975: l'accessibilité est une obligation nationale dans les règles de la construction
- : Loi 91-663 du 13 juillet 1991 qui étend le principe d'accessibilité et sert de base à la législation actuellement applicable
- : Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- : Décret 99-756 / Décret 99-757 / Arrêtés 31 août 1999 / Circulaire 2000-51 du 23 juin 2000 : prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées sur la voirie publique



Janvier 2007

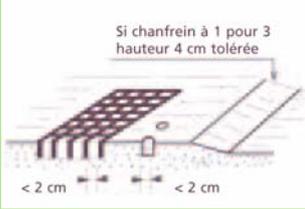
**DIRECTION DES DEPLACEMENTS URBAINS**  
**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

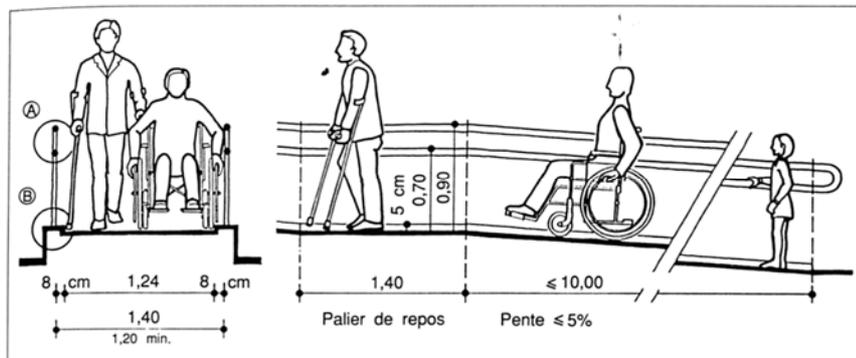
L'aménagement de voirie ne doit pas être réfléchi en termes d'aménagements ponctuels mais dans le cadre d'une approche globale intégrant la continuité des cheminements

→ Les cheminements doivent être identiques pour tous, afin d'éviter une mise en marge des personnes en situation de handicap

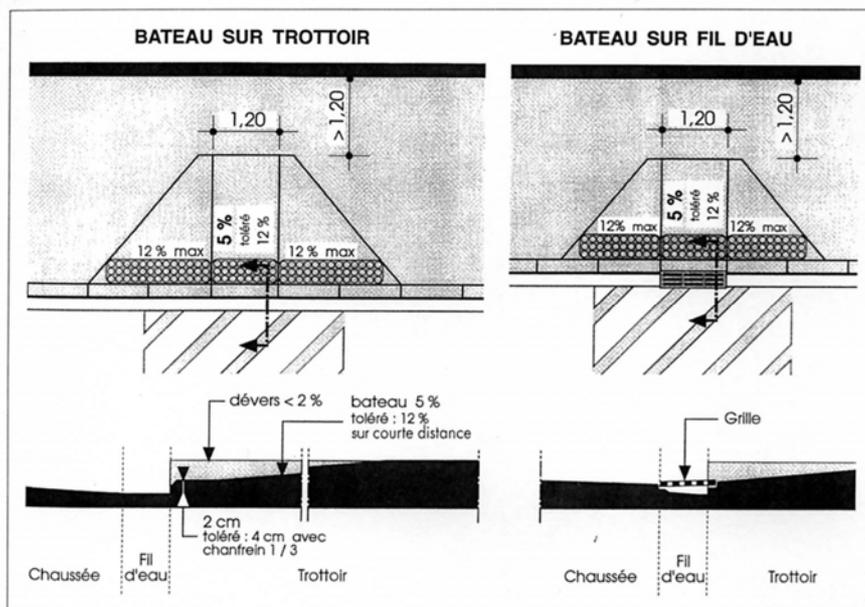
→ S'assurer que le parcours le plus direct soit également le plus accessible afin que les personnes en situation de handicap ne connaissent pas d'efforts ou de détours inutiles

(Pour plus d'information, se reporter aux documents de référence)

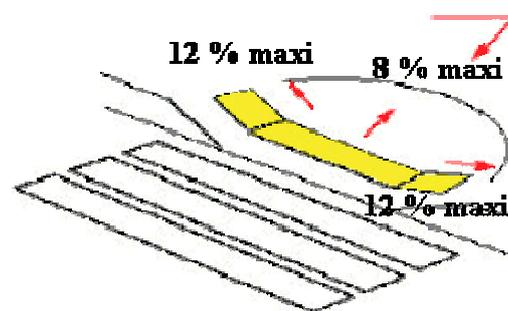
Rubrique	Réglementation	Recommandations
<b>Largeur de trottoir</b>	La largeur minimale doit être de 1m40 hors mobilier ou autre obstacle, celle-ci peut être réduite à 1m20 lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.	Le trottoir est avant tout un lieu de passage. Il doit permettre aux piétons de se croiser et de se dépasser sans être gênés et sans empiéter sur la chaussée, même dans le cas d'usagers occupants plus largement le trottoir que les autres. Il faut tenir compte également des besoins d'usage des commerces.
<b>Sol</b>	Les trous ou fentes dans le sol (grille d'arbre, avaloir, etc...) doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur à 2 cm. 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le sol doit être uni, non meuble et non glissant pour ne pas créer d'embûches et faciliter le roulage (fauteuil roulant, poussette, caddie, valise diable...).</li> <li>Les trous et fentes sont déstabilisants pour une personne à la démarche hésitante, ce sont des pièges pour une canne ou une roue de faible diamètre.</li> <li>Le revêtement en pavé non sciés est à proscrire et les pavés au droit des traversées sont à éviter.</li> <li>Les caniveaux ne doivent pas constituer un piège qui coince la roue entre le trottoir et la chaussée. Les barreaux des grilles d'assainissement et des revêtements grillagés doivent être perpendiculaires au cheminement.</li> </ul>
<b>Pente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5%. Dans le cas d'impossibilité, notamment due à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % sans pouvoir dépasser 12 % est tolérée sur 0.50m maximum.</li> <li>Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres, en haut et en bas de chaque plan incliné.</li> <li>Un garde-corps préhensile est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40 centimètres de hauteur.</li> <li>Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs (dites pas-d'âne) sont interdites.</li> </ul>	<p>La pente doit être la plus faible possible.</p> <p>En cas de forte pente, il est nécessaire d'installer une main courante pour sécuriser et aider en montée et en descente. Cette main courante doit, pour faciliter le rétablissement, dépasser l'amont et l'aval de la pente et les premières et dernières volées de marches dans le cas d'un escalier.</p>



Rubrique	Réglementation	Recommandations
<b>Devers</b>	Le dévers doit être inférieur ou égal à 2 %.	La pente transversale doit être la plus faible possible afin d'éviter le déséquilibre d'une personne en situation de handicap tout en évitant l'accumulation d'eau.
<b>Ressaut</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2 centimètres ; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois.</li> <li>La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres.</li> </ul>	Le ressaut trop important est un obstacle dans le cheminement des personnes en situation de handicap et peut parfois être infranchissable pour les personnes en fauteuil roulant. Il est toutefois utile aux personnes non-voyantes pour repérer la chaussée.



Bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées



<b>Bateaux</b>	Les trottoirs doivent comporter des bateaux. La largeur minimum est de 1m20.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les abaissements de trottoirs permettent le cheminement des personnes en situation de handicap, tout en interdisant la montée d'un véhicule.</li> <li>Le cheminement devant être libre de tout obstacle sur une largeur de 1m40, les bateaux devront présenter une largeur minimale de 1m40 abaissée à hauteur de la chaussée.</li> </ul>
<b>Bande podotactile</b>	<p>Un revêtement de sol différencié doit être prévu sur une longueur minimale d'un mètre au droit du bateau pour les personnes non voyantes.</p> <p>La norme NFP 98-351 définit les caractéristiques des bandes d'éveil de vigilance : implantée à 0,50 du bord du trottoir et sur toute la largeur de l'abaissement, rampant compris.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La mise en œuvre de ce système est indispensable et obligatoire pour l'aménagement d'abaissement de trottoir ou de traversée piétonne sur un plateau surélevé.</li> <li>Il est nécessaire de ne pas implanter une bande podotactile continue entre deux passages piétons perpendiculaires, même s'il y a un abaissement de trottoir dans cet intervalle. Il est alors envisageable d'y implanter des barrières.</li> <li>La bande podotactile doit être d'une couleur contrastée.</li> </ul>
<b>Entrée charretière</b>	La largeur de cheminement d'1.40 m doit être conservée avec un dévers inférieur à 2%.	Limiter la déformation du trottoir dans le sens transversal afin d'éviter des dévers trop importants.
<b>Appui</b>	Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des appuis ischiatiques à une hauteur de 0,70m environ.	Un choix approprié de mobilier urbain permet d'offrir des sièges ou points d'appui assis-debout appréciés par les usagers qui s'essouffent ou se fatiguent à marcher sur de longues distances.

## Une voirie pour tous : prescriptions complémentaires

### Le mobilier urbain :

- L'implantation doit se faire en dehors de la largeur utile du cheminement afin de ne pas constituer un obstacle à la progression des piétons.
- Le mobilier urbain doit être repéré au sol, avec un socle d'une hauteur maximum de 0,40 m et d'une largeur correspondant à l'emprise du mobilier.
- Le mobilier urbain ne doit pas présenter de saillies supérieures à 0,30 m et être orienté dans le sens du cheminement (angles non saillants).
- Un espace libre de 1,30 m X 0,80 m doit être prévu pour l'utilisation du mobilier urbain. La hauteur des commandes doit être comprise entre 0,40 m et 1,30 m.
- Le mobilier urbain sur potelet (ex : poubelle) est installé en dehors du cheminement.
- Le mobilier urbain est d'une couleur contrastée.

→ Les potelets et bornes doivent correspondre à l'abaque de détection définie par le fascicule de documentation P98-350 : socle de 0,40 m de haut par 0,80 m de large et une hauteur de 1,20 m. Proscrire les arrêtes saillantes et favoriser les contrastes.

→ L'éclairage public a une fonction sécuritaire (l'éclairage en contre plongée avec encastrément des projecteurs dans le sol est à proscrire sur les cheminements).

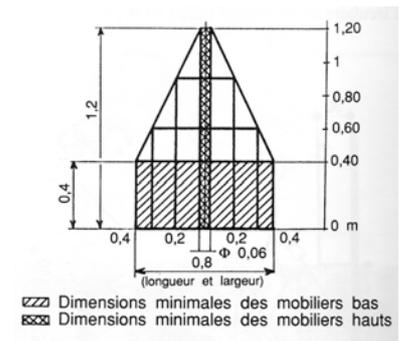
→ Privilégier les aménagements comprenant des différences de niveaux entre les différents modes de déplacement et respecter l'ordre: véhicules motorisés, vélos, piétons.

→ De manière générale, les matériaux favorisant une perception sonore, tactile et contrastée sont à privilégier.

→ Les panneaux de signalisation : réaliser l'implantation des panneaux selon les règles de l'art (signalisation directionnelle, lumineuse, de police et d'information) : hauteur sous panneau de 2.30m et à 1.40m de la façade.

→ Pendant la phase travaux, le cheminement piéton provisoire doit être accessible et praticable pour tous: il est indispensable de respecter la charte « chantiers propres pour tous » du Grand Lyon afin de garantir l'accessibilité pendant ces aménagements provisoires.

→ Les panneaux de signalisation temporaire : leur implantation doit respecter les règles d'accessibilité car leur mise en place permet la signalisation des dangers liés au chantier. Cette mesure s'accompagne d'une mise en sécurité du chantier (protéger les zones saillantes, assurer la largeur de cheminement, maintenir un sol stable...).



### Pour tous renseignements complémentaires :

- 📖 - Schéma Directeur d'accessibilité du Grand Lyon
  - Une voirie pour tous / Ministère de l'équipement des transports et du logement
  - La réglementation en image / CD Loqacce – cité / CETE Lyon

[www.lyon.fr](http://www.lyon.fr)



198 AVENUE JEAN JAURES LYON 7<sup>EME</sup> - METRO JEAN JAURES  
ADRESSE POSTALE : VILLE DE LYON - 69205 LYON CEDEX 01